

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

axa-partners.fr

Demande n° FR-2021-02634



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société AXA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : axa-partners.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 avril 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 avril 2022

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <axa-partners.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements mise à jour le 10 décembre 2021 extraite du site web <https://www.societe.com> et extrait Kbis du 15 décembre 2021 de la société AXA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au R.C.S. de Paris ;
- Informations détaillées sur la marque internationale, ne désignant pas la France, « AXA » numéro 490030 enregistrée le 5 décembre 1984 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 39 ;
- Informations détaillées sur la marque internationale semi-figurative désignant l'Union européenne « AXA » numéro 1 519 781 enregistrée le 29 mai 2019 par le Requérant pour les classes 35 à 37, 39, 44 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « AXA » numéro 000373894 enregistrée le 28 août 1996 par la société FINAXA pour les classes 35 et 36 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « AXA » numéro 008772766 enregistrée le 21 décembre 2009 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Publication au BOPI 84/41 et notice complète de la marque française « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <axa.com> enregistré le 25 octobre 1995 par la société GIE AXA ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <axa-partners.com> enregistré le 15 avril 2004 par la société AXA CREDIT AND LIFESTYLE PROTECTION ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <axa.fr> enregistré le 19 mai 1996 ;
 - <axa.net> enregistré le 2 novembre 1997 ;
 - <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 ;
- Extrait du 15 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <axa-partners.fr> enregistré le 27 avril 2021 sous diffusion restreinte ;
- Capture du 15 décembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <axa-partners.fr> indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages web et notamment « L'aventure AXA », « Profil et chiffres clés », « Nos entités » et « Notre raison d'être, nos valeurs et notre vision » extraites du site vers lequel renvoie le nom de domaine <axa.com> ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages web extraites du site vers lequel renvoie le nom de domaine <axapartners.com> ;
- Plaquette du Requérant intitulée « AXA en bref – Édition 2021 » ;
- Classement Interbrand des meilleures marques mondiales 2021 pour tout secteur, toute région et tout pays selon lequel « AXA » figure au 48^{ème} rang ;
- Courriel du 9 novembre 2021 envoyé à une personne physique depuis l'adresse support@axa-partners.fr au nom du service financier de la société AXA PARTNERS ayant pour objet l'attestation de dépôts de fonds ;
- Courriel du 9 novembre 2021 envoyé à une personne physique depuis l'adresse support@axa-partners.fr au nom du service administratif de la société AXA PARTNERS ayant pour objet l'attestation de virement ;
- Article « Banque axa – les clones frauduleux finance-exa.com – axa-partners.fr » publié sur le site <https://www.adcfrance.fr> ;
- Mises en demeure adressées au Titulaire concernant le nom de domaine <axa-partners.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine < axa-partners.fr >, enregistré le 27 avril 2021 au nom de Monsieur [le Titulaire] (Annexe 1), porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, la société AXA SA (Annexe 2). Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime à l'enregistrement de ce nom et agit de mauvaise foi. Par conséquent, en conformité avec les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 alinéa 1 du Code des Postes et des Communications électroniques, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine susvisé à son profit.

I. L'intérêt à agir de la société AXA SA

Le groupe AXA dispose d'une longue et solide histoire et ses origines remontent au XVIII^e siècle. Après une succession de fusions, d'acquisitions et de changements de nom impliquant certaines des plus grandes compagnies d'assurance du monde, le nom commercial AXA, qui se lit dans toutes les langues, a été introduit en 1985 (Annexe 3).

En 1996, AXA fusionne avec l'UAP et devient l'assureur numéro 1 en France, tout en continuant d'étendre considérablement sa présence en Europe (Annexe 3).

En 2018, avec l'acquisition du groupe XL, AXA devient le numéro 1 mondial du secteur de l'assurance dommages des entreprises (Annexe 3).

Employant 153 000 collaborateurs dans le monde, AXA est un leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 105 millions de clients (Annexe 4)

En effet, le groupe AXA est réputé pour ses nombreuses activités dans trois grands secteurs d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie et l'épargne, ainsi que la gestion d'actifs, proposés tant aux particuliers qu'aux entreprises (Annexe 5).

Le groupe est présent dans 54 pays et exerce ses activités dans des régions géographiques et des marchés diversifiés, notamment en Europe, en Afrique, en Amérique et en Asie-Pacifique (Annexes 4 et 5).

En 2021, AXA fut un soutien financier pour la relance de l'activité économique de la France, pour le secteur médical ainsi qu'un leader important de l'action pour le climat (Annexe 6).

Aujourd'hui, AXA SA est la société holding du groupe AXA (Annexe 2).

Fait notamment partie du groupe AXA, la société AXA PARTNERS, une entité internationale d'AXA qui propose une large gamme de solutions en services d'assistance, assurance voyage et assurance emprunteur et prévoyance et qui joue un rôle majeur dans le développement de solutions innovantes (Annexe 7).

La marque « AXA » jouit ainsi d'une importante notoriété justifiée par la réputation mondiale du Requérant (voir sur ce point l'affaire OMPI n°D2014-0863, AXA SA contre X., <axacorporatetrust.com>

<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>).

En 2021, la marque « AXA » figure à la 48^{ème} place des meilleures marques mondiales selon le classement Interbrand (Annexe 8).

Le Requéranant a été alerté par la réservation du nom de domaine litigieux, à des fins de phishing, portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. En effet, AXA SA est titulaire d'un portefeuille de marques à portée mondiale et de nombreux noms de domaines antérieurs.

AXA est notamment titulaire des marques suivantes :

- Marque internationale « AXA » n°490 030, déposée le 5 décembre 1984 en classes 35 ; 36 et 39 notamment pour les services suivants « Publicité et affaires ; Assurances et finances », dûment renouvelée et désignant les pays suivants : Algérie, Autriche, Bosnie, Croatie, Égypte, Espagne, Hongrie, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Corée du Nord, Roumanie, Russie, Soudan, Ukraine, Vietnam, Yougoslavie, Benelux et Suisse. (Annexe 9)

- Marque Internationale semi-figurative « AXA » n°1 519 781 déposée le 29 mai 2019 en classes 35, 36, 37, 39, 44 et 45, notamment pour les services suivants « Publicité, aide aux entreprises industrielles et commerciales dans la conduite de leurs affaires, assurances et finances; banque, agence immobilière, affaires immobilières », et désignant notamment l'Australie, la Colombie, l'Union Européenne, le Royaume-Uni, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, la Turquie, les Etats-Unis, la Chine, l'Algérie, le Maroc, la Russie et l'Ukraine (Annexe 10).

- Marque de l'Union Européenne semi-figurative « AXA » n°373894 déposée le 28 août 1996 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Gestion des affaires commerciales, administration commerciale, conseils, informations et renseignements d'affaires ; Assurances; assurance de personnes; assurances-vie; assurances-décès; courtage; caisses de prévoyance Affaires financières, monétaires; placements de fonds; Affaires immobilières », dûment renouvelée (Annexe 11).

- Marque de l'Union Européenne « AXA » n°008 772 766 déposée le 21 décembre 2009 en classes 35 et 36, notamment pour les services suivants « Assurance et finances ; services bancaires », dûment renouvelée (Annexe 12).

- Marque française « AXA » n°1 270 658 déposée le 10 janvier 1984 en classes 35, 36 et 42, notamment pour les services suivants « assurance et finance », et dûment renouvelée (Annexe 13).

Le Requéranant est également titulaire des noms de domaine suivants, comprenant la marque AXA :

- <axa.com> enregistré le 23 octobre 1995 (Annexe 14).

- <axa.fr> enregistré le 20 mai 1996 (Annexe 15).

- <axa.net> enregistré le 1er novembre 1997 (Annexe 16).

- <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001 (Annexe 17).

Le Requéranant exploite également le nom de domaine <axa-partners.com> enregistré le 15 avril 2004, afin de présenter les activités de son entité internationale, AXA PARTNERS (Annexe 18).

Le Requéranant dispose ainsi de nombreux droits antérieurs lui conférant un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux en raison de sa similarité avec ceux-ci.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a) L'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures AXA du Requéranant, à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine.

En effet, il reprend le terme AXA à l'identique. L'adjonction du terme « partners » ne permet pas d'écarter le risque de confusion existant entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéranant.

Au contraire, ce risque de confusion est accentué car l'adjonction du terme « partners » fait directement référence aux éventuels partenaires d'AXA.

L'internaute pourrait ainsi croire que le nom de domaine litigieux permet d'accéder à des services proposés par le Requéranant.

Cela est d'autant plus vraisemblable que le nom de domaine litigieux <axa-partners.fr> reproduit à l'identique le nom de domaine du Requérant <axa-partners.com>, de même que la dénomination sociale de la société AXA PARTNERS qui fait partie du groupe AXA.

Par conséquent, il existe bien un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requérant, caractérisant ainsi une atteinte à ces deniers.

b) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Premièrement, le Requérant n'a jamais accordé de licence ou d'autre autorisation au Titulaire pour l'utilisation de ses marques ou pour l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les marques susmentionnées.

Il n'existe donc aucun lien entre les parties concernées. Pour cette première raison, le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime justifiant l'utilisation des marques du Requérant.

Deuxièmement, le Titulaire, Monsieur [le Titulaire], n'est pas communément connu sous le nom de domaine considéré, alors que la marque AXA est, elle, très connue dans le monde entier.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux <axa-partners.fr> n'est pas exploité dans le cadre d'une offre de biens ou de services (Annexe 19).

Les équipes techniques du Requérant ont été avisées de l'utilisation de ce nom de domaine à des fins de phishing visant directement les clients d'AXA (Annexe 20).

En effet, le Titulaire a usurpé l'identité d'un agent AXA afin d'adresser des emails de phishing aux clients d'AXA (Annexe 20).

Le Requérant a mis en demeure le Titulaire de cesser l'utilisation du nom de domaine litigieux à trois reprises, le 23 mai 2021, le 3 juin 2021 et le 14 juin 2021, mais le Requérant n'a jamais reçu aucune réponse du Titulaire (Annexe 21).

Par ailleurs, cet usage illégal ne correspond pas non plus à un « usage non commercial sans intention de tromper le consommateur, ou sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Par conséquent, il est établi que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime justifiant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

c) La mauvaise foi du Titulaire

De toute évidence, le Titulaire avait parfaitement connaissance des marques AXA du Requérant au moment où il a acquis le nom de domaine litigieux.

Le Requérant a soumis de nombreuses preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la marque AXA est connue internationalement et jouit d'une bonne réputation dans le monde entier (Annexes 3 à 6).

Dans l'affaire OMPI D2014-0863 concernant le nom de domaine <axacorporatetrust.com>, (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=D2014-0863>), l'arbitre a estimé que :

« En l'espèce, l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le défendeur peuvent être constatés au vu des circonstances suivantes :

(i) la marque notoire du Requérant, qui est effectivement distinctive puisqu'elle n'a pas de signification particulière, est entièrement reproduite dans le nom de domaine litigieux, les ajouts qui lui ont été apportés n'étant pas suffisants pour éviter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requérant ».

Le nom de domaine litigieux est constitué de la marque du Requérant « AXA » à laquelle est adjoint le terme « partners ». Il est également strictement identique à la dénomination sociale AXA PARTNERS de la société du groupe AXA et au nom de domaine utilisé par le Requérant afin de présenter les activités de cette entité : <axa-partners.com>.

Le Titulaire a donc enregistré un nom de domaine identique au nom de domaine exploité par AXA.

Ce comportement démontre que le Titulaire avait parfaitement connaissance de la marque renommée AXA et du site du Requérant <axa-partners.com>.

Le nom de domaine litigieux a été choisi et enregistré de mauvaise foi afin de tirer profit de la réputation du Requéran en trompant les internautes grâce à des pratiques de phishing. L'association de Défense des Consommateurs de France identifie par ailleurs le site internet www.axa-partners.fr, comme un site d'anarque aux faux livrets et fait notamment mention de l'envoi de mails de phishing (Annexe 22).

Or l'utilisation d'un nom de domaine à des fins de phishing constitue nécessairement un usage de mauvaise foi de la part du Titulaire.

Par conséquent, ces faits démontrent qu'il y a bien eu enregistrement et utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requéran sollicite que le nom de domaine litigieux <axa-partners.fr> lui soit transféré.

Liste des Annexes : [liste] ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par les Parties, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <axa-partners.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société AXA immatriculée le 21 juin 1957 sous le numéro 572 093 920 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requéran suivantes :
 - La marque internationale semi-figurative désignant l'Union européenne « AXA » numéro 1 519 781 enregistrée le 29 mai 2019 pour les classes 35 à 37, 39, 44 et 45 ;
 - La marque française « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requéran :
 - <axa.fr> enregistré le 19 mai 1996 ;
 - <axa.net> enregistré le 2 novembre 1997 ;
 - <axa.info> enregistré le 30 juillet 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <axa-partners.fr> est similaire à la marque française antérieure « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36 et 42 car il est composé de la marque dans son intégralité suivie du terme générique « partners » signifiant en langue anglaise « partenaires ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société mère du groupe AXA employant 153 000 collaborateurs dans le monde, leader mondial de l'assurance, de l'épargne et de la gestion d'actifs, au service de 105 millions de clients ;
- Au soutien de son identité et de son activité, le Requérant exploite le terme « AXA » à titre de dénomination sociale, marques et noms de domaine ; en particulier, la marque « AXA » figure parmi les cinquante premières marques mondiales tous secteurs et pays confondus selon le classement Interbrand des meilleures marques mondiales 2021 ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <axa-partners.com> enregistré le 15 avril 2004, afin de présenter les activités de son entité internationale, la société AXA PARTNERS ;
- Le nom de domaine <axa-partners.fr> est constitué de la reprise à l'identique de la marque antérieure « AXA » du Requérant suivi du terme « PARTNERS » pouvant faire référence à des partenaires du Requérant ;
- Le nom de domaine <axa-partners.fr> est aussi la reprise à l'identique du nom de domaine <axa-partners.com> enregistré par une société du groupe AXA du Requérant ainsi qu'à la dénomination d'une de ses sociétés, la société AXA PARTNERS ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a jamais accordé au Titulaire de licence ou autre droit d'utilisation du terme « AXA » dans un nom de domaine ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <axa-partners.fr> sur le modèle « support@axa-partners.fr » :
 - Afin de contacter des personnes sur des sujets relevant du secteur d'activité du Requérant ;
 - Pour se présenter comme un agent du service financier ou administratif de la société AXA PARTNERS associée au logo « AXA » du Requérant ;
 - Cet usage du nom de domaine <axa-partners.fr> sous forme d'adresse électronique « support@axa-partners.fr » est une pratique de phishing ayant pour but d'entrer en relation avec des clients du Requérant tout en se faisant passer pour ce dernier pour récolter des informations personnelles ;
- Un article d'alertes sur les arnaques en ligne cible le nom de domaine <axa-partners.fr> : « Banque axa – les clones frauduleux finance-exa.com – axa-partners.fr ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <axa-partners.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <axa-partners.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <axa-partners.fr> au profit du Requérant, la société AXA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

